

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE**

Autorisant l'accès d'un 4X4 sur le chemin d'exploitation entre la station de SUPERDEVOLUY et l'accès au plateau de Bure (chemin du Sommarel) pour les besoins d'un tournage.

Le Maire de la commune du Dévoluy,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983.
- Vu le Code de la voirie Routière
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4
- Vu le code de la route et notamment les articles R 10.4 et R 225,
- Vu l'arrêté municipal du 5 août 2020

**ARRETE**

Article 1 :

Monsieur Benjamin VALLET est autorisé à circuler sur le domaine skiable du Dévoluy via le chemin d'exploitation entre SUPERDEVOLUY et l'accès au plateau de Bure (Chemin du Sommarel) pour les besoins d'un tournage de clip.

Article 2 :

La circulation du véhicule Land Rover Discovery immatriculé 255-ALJ-69 sera autorisée pour la journée du 12/09/2022. Seul l'accès par le chemin du Sommarel est autorisé avec un arrêt obligatoire du véhicule au niveau de la gare du télésiège du Sommarel.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques de la Commune du Dévoluy ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 5

Une ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur Benjamin VALLET ainsi qu'une copie à Dévoluy Ski Développement, exploitant du domaine skiable du Dévoluy.

Fait au Dévoluy, le 9 Septembre 2022

Le Maire

*M. P. Rogou*

Marie Paule ROGOU



Publié le : 09/09/2022  
Affiché le : 09/09/2022  
Notifié le : 09/09/2022